

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 04/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **RUBIS TERMINAL Aval**

Boulevard de Stalingrad  
BP 32  
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.03.R.02  
Code AIOT : 0005800506

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Aval implanté Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUBIS TERMINAL Aval
- Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|-----------------------|
| 3  | Consignation des écarts | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Planification des contrôles des bacs | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1 | Sans objet        |
| 2  | Visites annuelles de routine         | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que l'exploitant réalisait un suivi annuel de ces bacs de stockage conformément à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. De plus, tous les contrôles décennaux sont à jour.

L'inspection attire simplement l'attention de l'exploitant sur la bonne retranscription des rapports de contrôle dans le logiciel de maintenance.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Planification des contrôles des bacs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. |
| Ce plan comprend :  |
| - des visites de routine ;  |
| - des inspections externes détaillées ;   |
| - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.  |

**Constats :**

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur les différentes inspections réalisées sur les réservoirs.

L'exploitant a déclaré réaliser trois sortes de visite :

- les visites décennales correspondant à l'inspection interne et externe des bacs, réalisées par une entreprise extérieure certifiée,
- les visites quinquennales, correspondant à une inspection extérieure des bacs,
- les visites de routines, réalisées annuellement par du personnel Rubis Terminal.

Par courrier électronique du 09 février 2024 l'exploitant a transmis le fichier des dernières dates des visites décennales (inspection interne des réservoirs) ainsi que les prochaines dates de visites.

La dernière visite décennale date de moins de dix ans pour tous les réservoirs.

La prochaine visite décennale sera celle du bac 52 en 2025.

Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Visites annuelles de routine****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles**Prescription contrôlée :**

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

**Constats :**

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé le 09 février 2024, par courrier électronique, les ordres de travail clôturés correspondant aux visites de routine des réservoirs pour les années 2023 et 2024. Les dates de clôture de ces deux ordres de travail sont respectivement le 31 octobre 2023 et le 08 février 2024.

Au cours de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur la façon dont il procédait pour réaliser ces visites de routine.

L'exploitant a déclaré que l'opérateur technique Rubis Terminal réalisant la visite de routine dispose, via l'ordre de travail émis par la directrice technique, de la liste des points de contrôle par réservoir. La fiche papier est complétée sur le terrain, l'opérateur doit répondre par «oui» ou par «non» pour chaque point et peut apporter un commentaire. L'opérateur enregistre ensuite informatiquement les résultats dans un logiciel dédié.

Les points de contrôles de la fiche «visite de routine des réservoirs» présentée par l'exploitant suivent ceux listés dans l'annexe 4 du guide DT94 sur l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.

L'intervalle entre les deux visites de routine n'excède pas un an, ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Consignation des écarts

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.  |
| <b>Constats :</b><br>Au cours de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection a questionné l'exploitant sur les suites données aux différentes anomalies détectées par l'opérateur technique lors de la visite de routine dont l'ordre de travail a été clôturé le 04 février 2024.<br><br>L'exploitant a déclaré utilisé un logiciel de suivi de maintenance (logiciel EAM). Chaque ordre de travail est identifié par un numéro, tracé dans le logiciel de suivi de la maintenance.<br>L'exploitant a déclaré que pour chaque anomalie relevée par l'opérateur, la directrice technique réalise un second contrôle afin de mesurer l'importance du défaut détecté.<br>La version informatique de l'ordre de travail correspondant est complété par la directrice technique. Ce document, complété par l'opérateur technique et vérifié par la directrice technique a été présenté à l'inspection.<br>L'ordre de travail peut ensuite donner lieu à des «ordres de travail enfants» pour des points qui n'auraient pas pu être contrôlés au cours de la visite de routine. Dans ce cas, les numéros d'enregistrement des ordres de travail «enfants» sont tracés dans l'ordre de travail initial.<br><br>Suite à la visite de routine clôturée le 04 février 2024, les différentes anomalies relevées par l'opérateur technique pour la majorité des bacs et les remarques apportées par la directrice technique sont :<br>- végétation en bordure annulaire, quelques mauvaises herbes ;<br>- corrosion / dégradation au niveau de l'escalier et garde-corps, à surveiller, suivi.<br>Pour les bacs à toit flottant, il y a en plus ;<br>- déformation / retenue d'eau sur tôles de toit, suivi ;<br>- dépôt sur toit, suivi.<br>Pour le bac 59, en plus des points ci-dessus il y a :<br>- anomalie sur la fondation du bac, béton légèrement cassé ;<br>- mauvais état de propreté du puisard de toit, sans commentaire apporté par l'exploitant.<br><br>Au cours de la visite de routine du 04 février 2024 quelques points n'ont pas pu être contrôlés (ouvertures des soupapes casse-vide et des capots sur verticale de pige centrale et opposée) en raison d'une impossibilité d'accès. Cinq ordres de travail «enfants» ont été émis pour la réalisation de ces points de contrôle.<br>L'échéance présentée à l'inspection pour ces interventions et enregistrée dans le logiciel de suivi de maintenance est le 10 mars 2024.<br>Concernant l'état de propreté du puisard de toit du bac 59, l'exploitant déclare ne pas avoir vu le résultat négatif noté par l'opérateur pour ce point.<br><br><b>Demande n° 1 :avant le 31 mars 2024</b> , l'exploitant procédera au contrôle de ce point relatif à l'état de propreté du puisard. |

Au cours de la visite du dépôt l'inspection n'a pas pu monter sur les réservoirs en raison des conditions météorologiques du jour (vent fort). L'inspection est néanmoins entrée dans la cuvette de rétention du bac 59.

L'inspection a constaté:

- la présence de végétation en pied du bac et dans la rétention,
- de légères fissurations du béton au pied du bac,
- de traces d'oxydation au niveau des attaches de l'escalier du bac 58 voisin.

L'exploitant déclare que le développement de végétation est un réel problème, car en raison de l'atmosphère ATEX les moyens d'intervention sont limités. Une personne avait été engagée pour réaliser le désherbage à la main mais cette méthode ne s'est pas avérée efficace dans le temps.

L'inspection a fait procéder à la vidange du toit du bac par un opérateur qui a ouvert la vanne permettant à l'eau contenue sur le toit du bac de s'écouler dans la rétention de celui-ci. L'eau s'est écoulée très peu de temps après l'ouverture de la vanne, une légère odeur d'hydrocarbure a été perceptible au début de la vidange. Le détecteur hydrocarbure en possession de l'exploitant n'a pas mesuré de dégagement de gaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois